

réglementant de façon permanente la circulation au niveau de l'intersection entre la RD 9 avec la RD 5, ainsi qu'entre la RD 9 et différentes voies communales sur la commune de Mauves-sur-Huisne

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Le Maire de
Mauves-sur-Huisne

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT les caractéristiques des intersections entre la RD 9 et la RD 5, ainsi qu'entre la RD 9 et différentes voies communales, situées sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Huisne, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité existants.

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1er - A compter de la date d'effet du présent arrêté, un régime de stops est instauré au niveau des intersections ci-après, avec priorité sur la RD 9

- carrefour RD 9 (PR 10+545) x VC le Bignon ;
- carrefour RD 9 (PR 10+558) x RD 5 ;
- carrefour RD 9 (PR 10+660) x CR du Moulin de Mauves (débouché Ouest)
- carrefour RD 9 (PR 10+790) x CR du Moulin de Mauves (débouché Est) ;
- carrefour RD 9 (PR 10+952) x CR « Les Grouas » ;
- carrefour RD 9 (PR 11+054) x VC 2 dite de la Vallée ;
- carrefour RD 9 (PR 11+225) x VC 3 dite de Courcerault.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prévaut sur toute disposition contraire antérieure. Les prescriptions seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront réalisés par le Département, à l'exception de l'entretien des pré-signalisations implantée(s) sur la (les) voie(s) non prioritaires, qui sera à la charge de(s) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Mauves-sur-Huisne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le **9 SEP. 2026**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Christophe de BALORRE

Acte publié et certifié exécutoire le 09/09/2026

Christophe de BALORRE,
Président du Conseil départemental



Fait à MAUVES-SUR-HUISNE, le **31/8/2026**

LE MAIRE